



GIOVANNI BUTTARELLI
ASSISTANT SUPERVISOR

Mr Marc SEGUINOT
Head of Unit
Commission Européenne
OIL Luxembourg
B-1049 Brussels

Brussels, 7 June 2012
GB/RDG/mk D(2011)1199 C 2011-0986

Sujet: **Notification d'un contrôle préalable relatif au dossier "enregistrement de la ligne réservée aux appels au dispatching technique relatifs aux interventions dans les immeubles de l'UE à Luxembourg (n° 12 ou 32220)"**

Monsieur,

Je vous écris en réponse à la notification en vue d'un contrôle préalable reçue par le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) le 25 octobre 2011 à propos du traitement de données à caractère personnel relatif au dossier "enregistrement de la ligne réservée aux appels au dispatching technique relatifs aux interventions dans les immeubles de l'UE à Luxembourg (n° 12 ou 32220)" (2011-0986).

Conformément à l'article 27 §4, un avis par le CEPD doit être rendu dans les deux mois qui suivent la réception de la notification. Le délai pour rendre l'avis a été suspendu du 9 décembre 2011 au 9 janvier 2012 et du 19 janvier au 24 mai par des demandes d'informations complémentaires. Le délai a également été suspendu du 30 mai au 6 juin 2012 afin de permettre au responsable du traitement de soumettre ses observations concernant le projet d'avis. Le Contrôleur rendra donc son avis au plus tard le 7 Juin 2012.

La procédure en cause concerne l'enregistrement par l'Office pour les infrastructures et logistique à Luxembourg (OIL) des communications téléphoniques effectuées sur la ligne 12 ou 32220. En cas de problèmes de sécurité ou techniques, le personnel de la Commission peut former le numéro d'appel en question pour demander une intervention dans les immeubles situés à Luxembourg. Pour des problèmes relatifs à la sécurité des biens et des personnes (malaise physique, constat d'un démarrage de feu ou d'un vol), les personnes concernés peuvent appeler le 12. Pour des problèmes relatifs aux pannes techniques, elles peuvent

appeler le 32220. Ces appels sont enregistrés automatiquement par l'OIL afin, entre autres, de pouvoir vérifier a posteriori la teneur des messages et des événements opérationnelles.

Le CEPD s'est déjà prononcé plusieurs fois sur des notifications en vue d'un contrôle préalable concernant l'enregistrement de lignes téléphoniques de service, qui présentaient, pour partie au moins, des caractéristiques similaires à la présente. Par exemple, le 22 mai 2006 le CEPD a adopté un avis relatif à l'enregistrement de la ligne réservée aux appels relatifs aux urgences et à la sécurité à Bruxelles (no 88888) (2006-0002). En outre, le 19 novembre 2008, il a adopté un avis relatif à l'enregistrement de la ligne réservée aux appels au dispatching technique relatifs aux interventions dans les immeubles de l'UE à Bruxelles (2008-0491). Compte tenu de la similarité entre ces procédures, la plupart des observations et recommandations seront applicables, par analogie, au cas d'espèce. Plutôt donc que réitérer ces observations et recommandations dans leur intégralité, nous nous contenterons de souligner dans la présente lettre les différences principales qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le traitement de données à caractère personnel. Une copie de ces avis figure en annexe à toutes fins utiles.

- **Finalité du traitement**

La présente notification concerne l'enregistrement des appels au 12 (sécurité des biens et des personnes) et au 32220 (pannes techniques). Dans ce cadre, les enregistrements peuvent être écoutés a posteriori par les opérateurs des enregistrements (personnel de la Direction Sécurité et du secteur Santé Sécurité au Travail d'OIL) afin de s'assurer de leur bonne compréhension. L'enregistrement permet aussi la vérification a posteriori des événements opérationnels et d'apporter des éléments d'information ou de preuve dans le cadre de dossiers relatifs aux problèmes de sécurité et d'hygiène et dossiers d'enquête concernés. Ces vérifications a posteriori n'ont pas pour objectif d'évaluer le travail du personnel.

- **Base juridique**

L'article 5 du règlement (CE) 45/2001 (le "règlement") prévoit sous a) que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si le traitement est "*nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités*". Dans la notification il est déclaré que cette procédure est requise pour l'accomplissement des missions dévolues à l'OIL, en particulier celles de garantir des conditions de sécurité pour les personnes, les informations et les biens de la Commission dans ses immeubles à Luxembourg. Dans la mesure où ils répondent à des exigences réelles et inévitables dans le cadre des procédures de sécurité de la Commission, les enregistrements peuvent être considérés nécessaires au sens de l'article 5.a du règlement.

La notification identifie comme base juridique la Décision de la Commission du No C(2002)4369 du 6 novembre 2002 portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg. Même si ces enregistrements peuvent être considérés en général comme visés par ladite Décision en tant que mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de dispositions de sécurité, il serait préférable de renforcer cette base juridique générale moyennant une base juridique spécifique, telle qu'un acte administratif de portée

normative faisant l'objet d'une publicité suffisante; par exemple une décision officielle au niveau administratif approprié.¹

- **Transfert des données**

La notification précise que seuls les personnels de la Direction Sécurité et du secteur Santé Sécurité au Travail d'OIL peuvent accéder aux données en cas d'enquête. Plus précisément, peuvent accéder aux données: le Chef de Service OIL, les Chefs d'unité OIL.02 (SST), OIL.03 (Maintenance et gestion des installations) et HR DS.01 ainsi que toute personne désigné par l'AIPN ou le Chef de Service dans le cadre d'une enquête administrative. Il s'agit donc seulement de personnel statutaire, à l'exclusion de prestataires de services externes sous-traitants.

A cet égard, le CEPD rappelle que l'article 7 du règlement 45/2001 dispose, entre autre, que les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Dans le cas d'espèce, cette condition semble en principe respectée, même si une évaluation précise doit être conduite au cas par cas. Aux fins de l'application de l'article 7, paragraphe 3, nous recommandons aussi d'informer les destinataires que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises.

- **Conservation des données**

Alors que les avis 2006-0002 et 2008-0491 prévoyaient un délai de conservation des données de trois mois, la présente notification établit un délai de six mois. À cet égard, il convient de souligner, que la notification relative au dossier 2008-0491 jugeait elle-même une période de six mois comme "excessive par rapport à d'autres services similaires". Au vu de ce qui précède, et en l'absence de différences particulières entre les deux procédures qui pourraient justifier ce plus long délai, le CEPD recommande d'établir en l'espèce une période de conservation de trois mois (pour autant que les données concernées ne soient pas l'objet d'une action en justice en cours).

- **Conclusion**

Le CEPD recommande à la Commission d'adopter des mesures spécifiques visant à appliquer les recommandations relatives au traitement sous analyse. En particulier, le CEPD recommande au responsable du traitement de:

- informer les personnes qui ont accès aux enregistrements que, conformément à l'article 7, paragraphe 3, les données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises;
- respecter une période de conservation des données de trois mois (pour autant que les données concernées ne soient pas l'objet d'une action en justice en cours).

¹ Voir à cet égard, par exemple, l'avis du CEPD relatif à l'enregistrement de la ligne réservée aux appels relatifs aux urgences et à la sécurité à Bruxelles (no 88888) (2006-0002), p. 4, qui fait référence, à l'appui de la licéité du traitement, à la décision du Comité de Sécurité autorisant un système d'enregistrement permanent des communications destinées au Bureau de Sécurité et à la cellule technique en cas de crise.

Nous vous demandons de bien vouloir fournir au CEPD les documents pertinents dans les 3 mois suivant la date de la présente lettre afin de vérifier que les recommandations ont bien été appliquées.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire à l'expression de ma considération.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: Philippe Renaudiere, Délégué à la protection des données, Commission Européenne

Annexes:

- Avis du 22 mai 2006 sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Commission européenne relatif à l'enregistrement de la ligne réservée aux appels relatifs aux urgences et à la sécurité à Bruxelles (n° 88888)
- Avis du 19 novembre 2008 sur la notification d'un contrôle préalable à propos du dossier "Enregistrement de la ligne réservée aux appels au dispatching technique relatifs aux interventions dans les immeubles de la CE à Bruxelles" (Dossier 2008-491)